



**Contrat de délégation de Service Public
pour la conception, la construction, et l'exploitation
du crématorium de la ville de Denain**

Sommaire

wARTICLE 1. : Société dédiée.....	4
ARTICLE 2. : Élection à domicile	4
ARTICLE 3. : Objet de la délégation de service public	5
ARTICLE 4. : Durée de la concession	5
ARTICLE 5. : Terrain.....	6
ARTICLE 6. : Responsabilités du Déléataire	6
1. En phase travaux.....	6
2. En phase exploitation	6
ARTICLE 7. : Assurances	7
1. Principes généraux	7
2. Assurances liées à construction des ouvrages.....	7
3. Assurances liées à l'exploitation	8
ARTICLE 8. : Modification du contrat.....	9
ARTICLE 9. : Règlement des litiges.....	9
ARTICLE 10. : Etudes préalables et autorisations administratives	10
ARTICLE 11. : Construction des équipements	10
ARTICLE 12. : Aspects architecturaux	11
ARTICLE 13. : Données du site	11
ARTICLE 14. : Conformité aux prescriptions du plan local d'urbanisme	11
ARTICLE 15. : Conception technique de l'ouvrage et des installations.....	11
ARTICLE 16. : Echancier de construction de l'équipement.....	11
ARTICLE 17. : Démarrage de l'exploitation	13
ARTICLE 18. : Habilitation professionnelle	13
ARTICLE 19. : Biens de la concession	13
4. Nature des biens.....	13
5. Tenue et mise à jour des inventaires	13
ARTICLE 20. : Continuité du service public	14
ARTICLE 21. : Services rendus aux usagers de l'équipement	15
1. Description des services rendus	15
2. Organisation des cérémonies	16
3. Occupation de la salle de cérémonie.....	16
4. Occupation de la salle de convivialité	17
5. Respect de la liberté du commerce et de l'industrie	17
ARTICLE 22. : Conditions de crémation.....	17
1. Crémation des défunts.....	17
2. Crémation des restes exhumés	18
3. Incinération des pièces anatomiques d'origine humaine	18
ARTICLE 23. : Recyclage et valorisation des résidus	18
ARTICLE 24. : Registre des crémations	19
ARTICLE 25. : Activités accessoires.....	20
ARTICLE 26. : Personnel.....	20
ARTICLE 28 - Entretien et maintenance des équipements	21
ARTICLE 29 - Travaux de gros entretien et renouvellement	21
1. Définition des travaux de Gros entretien renouvellement	21
2. Compte GER	22
ARTICLE 30 - Règlement intérieur du service.....	23
ARTICLE 31 - Rémunération du Déléataire.....	24
ARTICLE 31 - Compte d'exploitation prévisionnel.....	24
ARTICLE 32 - Tarifs de crémation	24
1. Formation des tarifs	24
2. Indexation des tarifs.....	24
3. Révision des tarifs	25
ARTICLE 33 - Garantie	26
ARTICLE 34 - Redevance.....	26
1. Redevance d'occupation du domaine public.....	27
2. Redevance pour frais de contrôle	27
ARTICLE 35 - Impôts et taxes	28
ARTICLE 38 - Contrôle du Concedant.....	29
ARTICLE 39 - Comité d'éthique.....	30
ARTICLE 40 - Production des rapports d'activité	30
1. Principe.....	30
2. Contenus des rapports d'exploitation.....	30

ARTICLE 41 - Pénalités	33
1. Cas d'application et calcul des pénalités	33
2. Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé	34
3. Paiement des pénalités	34
ARTICLE 42 - Interruption du service	34
ARTICLE 43 - Mise en régie provisoire	35
ARTICLE 44 - Concertation	36
ARTICLE 45 - Faits générateurs	36
ARTICLE 46 - Fin de la concession à son terme contractuel	36
ARTICLE 47 - Résiliation pour motif d'intérêt général	36
ARTICLE 48 - Déchéance du Déléataire	37
ARTICLE 49 - Informations dues au Délégant en fin de contrat.....	37

ENTRE

La Ville de Denain, représentée par Mme Anne-Lise DUFOUR-TIONINI 120 rue de Villars – 59220 DENAIN, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal n° 7 du 28 mai 2020,

Ci-après dénommé « **Le Délégant** » ou « **La Ville** »
D'une Part,

ET

La société OGF, société actions simplifiée au capital social de 40.904.385 €uros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège est situé 6, rue du Général Audran, 92400 à Courbevoie, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, son Président

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Délégant et le délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** »

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. : Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre le Délégrant d'avoir comme interlocuteur une seule entité juridique, le délégataire s'engage à créer, dans les trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention en application de l'article 3, une société ad hoc, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public.

Le Délégrant s'engage à demeurer, pendant toute la durée des présentes, l'actionnaire majoritaire, en actions et en droit de vote de cette société ad hoc et ne pourra céder sa participation que dans les conditions prévues au présent contrat.

Le Délégrant s'engage à mettre à disposition de la société dédiée pendant toute la durée de la délégation de service public l'intégralité des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles dont il a été fait état dans le cadre de la passation du contrat de délégation de service public.

La société dédiée bénéficie pendant toute la durée du Contrat d'une garantie du Délégrant en cas de défaillance pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers.

Le Délégrant initial s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incomberont à la société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

Cette garantie sera mise en œuvre soit par la substitution du Délégrant à la société dédiée, soit par la mise à disposition de moyens du Délégrant initial à la société dédiée pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

Les statuts de la société dédiée sont prévus en annexe du présent contrat.

La cession du présent contrat à la société dédiée se fera dans les conditions prévues à l'article R3135-1 du Code de la commande publique.

A l'exception de la cession prévue ci-avant, la subdélégation totale ou partielle du service est interdite.

ARTICLE 2. : Élection à domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour le Délégrant : en son siège administratif
- Pour le délégataire : en son siège administratif

Toute modification de domicile du délégataire est interdite sauf accord préalable du concédant.

La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Pour le Déléataire :
[OGF – Immeuble Canopy
6 rue du Général Audran 92 400 Courbevoie
Téléphone : 01 55 26 57 04
- Pour le Délégant :
A l'attention de Madame le Maire de Denain Anne-Lise DUFOUR-TONINI

Rue de Villars
03.27.23.59.59
Service.achats@ville-denain.fr

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3. : Objet de la délégation de service public

Le contrat a pour objet de confier au délégataire la création d'un crématorium à Denain, et l'exploitation du service public s'y rattachant.

Les prestations, objet de la délégation de service public, portent sur :

- Le financement, la construction et l'aménagement d'un crématorium et ses équipements, sur un terrain mis à la disposition du Déléataire par le Délégant,
- L'exploitation du crématorium aux risques et périls du Déléataire et sous le contrôle du Concédant, ainsi que le maintien en bon état d'exploitation des équipements aménagés pour ce faire,
- Le financement, l'aménagement et la gestion du site cinéraire contigu dimensionné en fonction de l'activité du crématorium, les voies d'accès depuis le crématorium et les équipements d'identification des personnes dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir (Article L.2223.2 du CGCT).
- La gestion administrative, technique et commerciale du crématorium.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Déléataire, relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

Il respecte l'égalité entre tous les usagers, notamment en ouvrant, dans les mêmes conditions, l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles ou directement aux familles en deuil, sur leur demande.

Il exécute le service en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. : Durée de la concession

Le présent contrat de concession prend effet au jour de sa notification par le Délégant au Déléataire après l'accomplissement des formalités visées aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une durée de 32 ans.

La période prévisionnelle d'exploitation est de 30 ans à compter de la mise en service du crématorium

ARTICLE 5. : Terrain

Le terrain mis à la disposition par le Délégant sur lequel seront réalisés les équipements est situé sur RD 40 rue du Maréchal Leclerc 59220 Denain -Les références cadastrales sont les suivantes : 000AO571

Les parcelles sont situées en ZONE UB.

Les plans de situation et d'implantation de la parcelle figurent en annexe du présent contrat.

ARTICLE 6. : Responsabilités du Déléataire

1. En phase travaux

Le délégataire assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

Le Déléataire fait son affaire de tout différend qui peut surgir entre lui, le maître d'œuvre et les entreprises choisies pour la réalisation des travaux et la fourniture des équipements.

Le Délégant ne peut être mis en cause pour tout défaut de sécurité des équipements mis en place par le Déléataire et des installations construites par lui.

Lorsque le crématorium sera prêt à être mis en service et indépendamment des contrôles de conformité effectués par l'agence régionale de sécurité sanitaire et de l'environnement, le Délégant procédera à la réception de l'ouvrage et des équipements et vérifiera leur conformité par rapport au présent cahier des charges. En cas d'observations justifiées, le Déléataire sera tenu d'apporter les modifications faisant l'objet des demandes du Concédant.

Le délégataire devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux dans les conditions prévues au présent contrat.

2. En phase exploitation

Le Déléataire est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

La responsabilité du Déléataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Ville et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels, financiers et environnementaux qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Ville et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable. En cas d'interruption dans la continuité du service public de la crémation, le Déléataire doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit même en cas d'interruption du service assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

Le délégataire devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exploitation du service dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 7. : Assurances

1. Principes généraux

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Délégué doivent accorder au Délégué la qualité d'assuré additionnel.

Le Délégué s'engage à faire expertiser les dommages dans les délais les plus courts possibles suivant la déclaration du sinistre pour tous les sinistres majeurs ou complexes.

Toutes les polices d'assurance doivent être souscrites préalablement à la date d'effet de la notification

Les attestations de polices sont communiquées au Délégué à sa demande.

Le Délégué peut en outre, à tout moment, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Délégué notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du Contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Délégué pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégué qu'un mois après la notification au Délégué de ce défaut de paiement. Le Délégué a la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Délégué défaillant.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les ans.

En cas de non-respect des obligations de justifications et communications stipulées au présent Article, le Délégué pourra se voir appliquer les pénalités prévues au présent contrat.

2. Assurances liées à construction des ouvrages

Le Délégué doit contracter une assurance Tous Risques Chantier (TRC) pour son compte, en tant que maître d'ouvrage, et celui des entreprises intervenantes. Cette assurance doit notamment garantir toutes pertes, destructions, détériorations subis par l'ouvrage et les existants, les éléments d'équipements, les matières et les marchandises sur chantier, les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir au cours de la période d'exécution des travaux et jusqu'à la réception des ouvrages.

Les montants de garantie de cette assurance devront être du coût total des travaux pour les dommages matériels à l'ouvrage. Les dommages matériels aux existants seront garantis dans le cadre de l'assurance Tous Risques Chantier (TRC).

Le Délégué doit contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction.

Le Déléataire doit veiller à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour les chantiers susvisés.

3. Assurances liées à l'exploitation

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Déléataire est responsable des biens affectés au Service.

Ainsi, il doit souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintenir pendant toute la durée du Contrat, les polices ci-dessous.

➤ Assurance Responsabilité Civile :

Tant vis-à-vis des tiers (Abonnés, Usagers, riverains, etc.) que du Déléant, il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues.

La police et l'attestation communiquée au Déléant comportent des montants de garantie.

➤ Assurance Dommages aux Biens

Tant pour le compte du Déléant que pour le compte du Déléataire, il est exigé une couverture, portant sur les installations pour tous dommages.

Les installations affectées au service sont assurées valeur à neuf de remplacement à l'identique. Chaque nouvel équipement de production réalisé est intégré au programme d'Assurance Dommages aux Biens Risques industriels, pour sa valeur à neuf.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Tempête, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumées, émanations toxiques ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers ;
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
- Bris de machines ;
- Catastrophes naturelles (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Déléataire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, ...).

Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages.

Le Déléataire fait son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 8. : Modification du contrat

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat, toute modification doit respecter le code de la commande publique. Ainsi, les Parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

En outre, toute demande de modification émanant du Déléataire visant à modifier une clause financière du contrat au titre d'un nouvel investissement devra être dûment justifiée au regard du caractère imprévisible de l'investissement à la date d'effet du contrat et du bouleversement de l'équilibre financier initial de la délégation. L'équilibre financier de la délégation est défini par le compte d'exploitation prévisionnel. Tout bouleversement s'apprécie de manière globale.

ARTICLE 9. : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent contrat.

Les contestations qui sont susceptibles de s'élever entre le délégataire et le Délégrant au sujet de la convention seront soumises au Tribunal administratif de Lille.

CHAPITRE II. - CONSTRUCTION DU CREMATORIUM

ARTICLE 10. : Etudes préalables et autorisations administratives

Le Délégué assume l'ensemble des prestations intellectuelles et le coût nécessaire à la réalisation des ouvrages, notamment :

- La conception des fondations sur la base d'une étude de sol à faire réaliser aux frais du Délégué par un géotechnicien qualifié ;
- La demande de permis de construire ;
- L'étude d'impact et l'enquête publique conduite suivant les modalités prévues à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement ;
- La demande de création du crématorium et du site cinéraire à solliciter par le Délégué auprès du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (L 2223-40 du CGCT) et du contrat de concession ;
- L'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par l'Agence Régionale de la Santé, conformément à l'article D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des marchés de travaux.

Le Délégué, en sa qualité de maître d'ouvrage, est seul responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du crématorium et du site cinéraire.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément aux législations et réglementations, aux règles techniques de la profession et suivant les documents techniques unifiés, en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11. : Construction des équipements

Le Délégué est entièrement responsable de la réalisation de l'ouvrage, de ses équipements et du fonctionnement du crématorium.

Le crématorium est réalisé dans le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment :

- Des règles en cours destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public,
- De la réglementation applicable concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
- De la législation et réglementation spécifiques aux crématoriums, et notamment :
 - les articles L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les articles R.2223-67 et suivants, D.2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article R.1335-11 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 28 janvier 2010 paru le 26 février 2010 fixant les nouvelles normes applicables aux rejets atmosphériques des crématoriums, et à la hauteur des cheminées.

En outre, le Délégué doit réaliser, à ses frais, toutes modifications techniques ou organisationnelles nécessaires pour se mettre en conformité avec les prescriptions normatives qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession.

ARTICLE 12. : Aspects architecturaux

Le crématorium s'intégrera au mieux dans son environnement proche en tenant compte de sa spécificité dans les conditions prévues en annexe du présent contrat.

ARTICLE 13. : Données du site

Le projet prend en compte les données de l'étude géotechnique du sous-sol effectuée par le Délégué.

ARTICLE 14. : Conformité aux prescriptions du plan local d'urbanisme

Le projet se conforme à la réglementation des sols applicables au terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 15. : Conception technique de l'ouvrage et des installations

Le crématorium est conçu conformément au projet annexé au présent contrat et, en tout état de cause, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16. : Echéancier de construction de l'équipement

Le planning de réalisation du crématorium figure en annexe du présent contrat.

Le non-respect du planning de réalisation du crématorium est susceptible d'entraîner l'application de pénalités dans les conditions prévues au présent contrat.

La responsabilité du Délégué sera systématiquement engagée sauf en cas de survenance de l'une des causes légitimes exonératoires dont la liste limitative figure ci-après.

Au titre du présent article, constituent des causes légitimes susceptibles d'exonérer le Délégué de sa responsabilité, les événements suivants :

- Les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

- Les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques, la contamination, pollution, amiante et déchets de toute sorte, non révélés au Délégitaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat et rendant impossible l'exécution des obligations contractuelles du Délégitaire ;
- Les actes de terrorisme et les émeutes ;
- La faute exclusive du Concédant au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard, la non-délivrance ou le défaut de caractère définitif des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'extension du crématorium ou à l'exécution du service public délégué non imputable au Délégitaire.

CHAPITRE III. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 17. : Démarrage de l'exploitation

Le démarrage de l'exploitation peut avoir lieu dès constatation de l'achèvement des travaux par le Délégué et obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

Pour ce faire, un état contradictoire des lieux est dressé. Il est complété d'un inventaire du matériel et des équipements dont dispose le Délégué. Ces éléments seront constitutifs des biens de retour

A cet effet, le Délégué remet au Concédant :

- Les plans et le dossier des ouvrages exécutés papier et numérique,
- Les rapports de contrôles techniques,
- Le contrat d'entretien du four,
- La notice descriptive des matériels et équipements,
- L'inventaire initial des matériels et équipements devant faire retour au Concédant,
- Le procès-verbal de la visite de sécurité,
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité,
- L'attestation d'assurance.
- L'autorisation préfectorale d'exploiter.
- Le procès-verbal de contrôle réglementaire des fumées de crémation.

ARTICLE 18. : Habilitation professionnelle

Le Délégué doit, au plus tard lors de la mise en service du crématorium, être habilité conformément aux articles L.2223-23 et suivants et L.2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19. : Biens de la concession

4. Nature des biens

Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, autres que les stocks, inscrits au bilan du Délégué, quelles qu'en soient les modalités (acquisition, réalisation...), sont réputés nécessaires au service et sont donc des biens de retour dès lors qu'il s'agit d'une société dédiée exclusivement au service.

Ils sont la propriété de la Ville dès leur réalisation ou leur acquisition par le Délégué.

Ces biens sont listés au sein d'un inventaire.

A l'échéance du Contrat, les biens de retour sont remis obligatoirement et gratuitement à la Ville.

Le Délégué étant une société dédiée exclusivement à l'exécution du présent contrat, il ne peut posséder de biens propres au sens que lui donne la jurisprudence administrative.

5. Tenue et mise à jour des inventaires

a) Inventaire des biens inscrits au bilan du Délégué

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

Le Délégué tient à jour en permanence, à ses frais, l'inventaire des biens inscrits à son bilan.

Cet inventaire est exhaustif, qualitatif (nature et état des biens inventoriés) et valorisé. Il comporte a minima les informations suivantes :

- dénomination de l'immobilisation qui doit être significative et homogène entre les différents composants ;
- date d'immobilisation ;
- valeur brute ;
- méthode d'amortissement pratiquée ;
- durée d'amortissement ;
- valeur nette ;
- références (nature, marque du matériel,...) ;
- âge ;
- état technique de fonctionnement et performances.

b) Inventaires des stocks et approvisionnement

Le Délégué tient à jour un inventaire des stocks faisant apparaître à tout moment :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables ;
- Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des prix unitaire moyen pondéré (PUMP).

Le stock fait l'objet d'un inventaire qui est communiqué dans le cadre du rapport annuel.

c) Remise des inventaires

Les inventaires sont fournis à jour par le Délégué lors de la remise du rapport annuel, ou à tout moment à la demande de la Ville.

ARTICLE 20. : Continuité du service public

Le Délégué garantit la continuité du service en toutes circonstances sous réserve :

- des arrêts spéciaux notamment les arrêts de maintenance, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance. Le Délégué devra informer la Ville dans le rapport annuel et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts lors de l'exercice à venir.
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit la Ville et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Lors d'un arrêt non prévu d'un crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie peut avoir lieu au dit crématorium mais que la crémation sera réalisée sur un autre site.

La famille est également informée que la remise des cendres aura lieu le lendemain au crématorium où la cérémonie a eu lieu.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Délégué peut voir sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 21. : Services rendus aux usagers de l'équipement

1. Description des services rendus

Les prestations confiées au Délégué sont les suivantes :

- La tenue d'un planning de réservation,
- La vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles, et sa transmission aux autorités compétentes,
- L'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
- La gestion administrative et financière du service ;
- La réception des cercueils ;
- L'accueil des familles ;
- Le bon déroulement des cérémonies ;
- Les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- Le bon entretien et la maintenance des installations techniques ;
- La crémation des cercueils ;
- La pulvérisation des cendres ;
- La fourniture des réceptacles simples (urnes cinéraires) portant identification du défunt, nécessaires pour recueillir les cendres. Toutefois les familles ou leurs mandataires, restent entièrement libres de fournir, s'ils préfèrent, l'urne funéraire de leur choix ;
- La remise des urnes aux familles ;
- La dispersion des cendres ;
- La gestion des lieux de dispersion ;
- La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- La crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- La perception des redevances ;
- La traçabilité des cendres ;
- La conservation des urnes cinéraires ;
- Le renouvellement du mobilier ;

- La mise à disposition des personnels qualifiés pour toutes les opérations liées au fonctionnement du crématorium. Ces personnels devront avoir reçu la formation nécessaire conformément aux articles D.2223-34 et suivants du CGCT ;
- Les contrôles techniques nécessaires au bon fonctionnement des fours avant et après introduction et, d'une manière générale, le bon entretien des installations mises à sa disposition par la Ville ;
- Les contrôles de fumées. Conformément à la réglementation, ces contrôles sont bisannuels. En cas de nécessité technique, le Délégué assurera le ou les contrôles supplémentaires ;
- La tenue d'un registre des opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement

Et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Au titre des activités confiées par la Ville, le Délégué procède aux crémations des personnes conformément à la réglementation en vigueur.

2. Organisation des cérémonies

Le Délégué est chargé de tenir le planning de réservation de la salle de cérémonie.

La redevance de crémation donne droit à l'occupation et à l'utilisation, par les familles, de la salle de cérémonie préalablement à la crémation, dans la limite d'une (1) heure.

La mise à disposition de la salle de cérémonie pour l'organisation d'une cérémonie fera l'objet de la tarification prévue en annexe du présent contrat.

L'heure de début de la cérémonie est fixée à l'avance avec la famille ou son mandataire.

Le Délégué est chargé de l'organisation matérielle des cérémonies se déroulant dans la salle de cérémonie (déplacement des cercueils, installation des fleurs, fonctionnement de la sonorisation et des moyens audiovisuels...).

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions sont prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

Les modalités de gestion en cas de dépassement de la capacité de la salle de cérémonie sont détaillées en annexe du présent contrat.

3. Occupation de la salle de cérémonie

La salle de cérémonie peut également être mise à disposition des familles pour des cérémonies non suivies de crémation.

Toutes les familles en deuil peuvent demander à bénéficier de cette salle pour rendre hommage à leurs défunts suivant leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Toutefois les cérémonies suivies de crémation restent prioritaires dans l'utilisation de la salle.

Le tarif de location de la salle de cérémonies figure en annexe du présent contrat.

Dans les conditions fixées au présent contrat, la salle de cérémonie peut également être mise à disposition pour l'organisation de réunions relatives à une opération non funéraire, à la condition que celles-ci soient en lien avec les activités du crématorium, conformes à l'ordre public et dénuées de

vocation commerciale ou publicitaire. Ces réunions ne doivent pas perturber ou pénaliser le déroulement des opérations de crématorium et des cérémonies.

Afin de mettre la Ville en mesure de contrôler le respect de la vocation funéraire et la conformité à l'ordre public, le Délégué devra la tenir informée de l'objet des réunions dans les dix (10) jours précédant la tenue de la réunion. En cas de non-respect de cette obligation d'information, une pénalité pourra être appliquée dans les conditions prévues au présent contrat.

Enfin, la Ville a la possibilité de demander, à titre gratuit, cette salle six (6) fois maximum dans l'année pour des réunions publiques ayant un rapport avec le deuil et dans la mesure où le service public de crémation ne s'en trouverait pas gêné.

4. Occupation de la salle de convivialité

A l'issue des cérémonies, le Délégué orientera les familles vers la salle de convivialité.

5. Respect de la liberté du commerce et de l'industrie

Le Délégué s'engage à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence au regard de l'utilisation de ses services, locaux d'accueil et de présentation des demandes par les opérateurs funéraires dûment mandatés par les familles et régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers au titre d'entreprises de pompes funèbres. En conséquence, le Délégué est tenu de recevoir les commandes desdites agences, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles. Préalablement à toute crémation, il appartiendra à l'opérateur funéraire, muni du pouvoir de la famille, de constituer le dossier réglementaire de crémation qui sera transmis aux services du Délégué aux fins de contrôle et d'enregistrement. En cas de non-respect par le Délégué de cette obligation, la Ville peut appliquer une pénalité dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 22. : Conditions de crémation

1. Crémation des défunts

Le Délégué doit pratiquer, dans le crématorium de la Ville, les crémations des personnes décédées sur le territoire de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Le Délégué peut procéder aux crémations des personnes décédées sur le territoire d'autres villes.

Conformément à la réglementation en vigueur, la crémation doit avoir lieu vingt-quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le Délégué après entente avec les familles ou la personne qui pourvoit aux obsèques.

Le Délégué doit, vingt-quatre (24) heures avant la date de la crémation être en possession de l'autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière.

Le Délégué devra s'assurer de la conformité du cercueil aux normes de crémation en vigueur (article R. 2213-25 du CGCT).

L'accès aux créneaux de crémation se fait de manière parfaitement transparente et non discriminatoire.

Lorsque la mise en bière a lieu à l'extérieur de la Ville de Denain, la déclaration de transport de corps est remise au Délégué lors de l'arrivée.

Lorsque les familles ont mandaté une entreprise de pompes funèbres, il appartient à cette dernière, munie de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au Délégué vingt-quatre (24) heures avant la crémation.

L'accès des locaux techniques est strictement réservé au Délégué et à la Ville.

2. Crémation des restes exhumés

Le Délégué assure la crémation des restes mortels provenant de corps exhumés, que ce soit à l'initiative du plus proche parent du défunt ou d'une collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Délégué ne procède à la crémation des corps exhumés que s'il est en possession, vingt-quatre (24) heures avant la date de crémation de l'autorisation de crémation des restes exhumés.

Le Délégué s'assure que la personne décédée n'est pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que, par exemple, les piles.

En aucun cas il ne sera admis la crémation des restes mortels issus des ossuaires des cimetières.

La destination des cendres est précisée dans le règlement intérieur du service.

3. Incineration des pièces anatomiques d'origine humaine

Le Délégué assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R.1335-9 et suivants du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination est effectuée hors de la vue du public et de telle à ne pas interférer avec le service de crémation.

Le Délégué respecte la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine.

Les cendres issues de la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine sont dispersées au jardin du souvenir du crématorium en accord avec le Délégué.

Les conventions qui sont conclues avec les établissements de soins concernés sont portées à la connaissance du Concédant lors des rencontres périodiques avec le Délégué.

ARTICLE 23. : Recyclage et valorisation des résidus

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les métaux issus de la crémation feront l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

Dans ce cadre le Délégué s'engage à assurer la collecte des métaux recueillis après les opérations de crémation en vue de leur élimination et de leur valorisation.

Afin de respecter l'esprit des dispositions de l'article L.2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales le Déléataire s'engage à obtenir de son prestataire de verser les sommes issues de l'éventuelle valorisation des résidus de métaux :

- au Délégant, ce dernier ne pouvant affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou
- à une ou plusieurs associations d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique figurant sur une liste établie par le Délégant et communiquée au Déléataire à la mise en service du crématorium. Cette liste devra également comprendre les quantums (en pourcentage) des dons à verser par bénéficiaires.

A défaut d'établissement de cette liste par le Délégant dans le mois suivant la mise en service du crématorium ou de la mise à jour, les sommes seront reversées par le prestataire du Déléataire à la Fondation PFG sous l'égide de la Fondation de France, jusqu'à établissement de ladite liste par le Délégant.

En cas de disparition d'une des associations listées par le Délégant, ce dernier dispose d'un mois pour désigner un nouveau bénéficiaire. A défaut, les sommes seront reversées par le prestataire du Déléataire à la Fondation PFG sous l'égide de la Fondation de France.

En cas de versement auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, l'organisme bénéficiaire du don devra établir un reçu de don au profit du prestataire qui aura procédé au versement desdits fonds.

En cas de versement à une ou plusieurs communes pour la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, la ou les communes bénéficiaires des versements s'engagent à fournir au prestataire qui aura versé les fonds un reçu indiquant le montant perçu et l'affectation des versements perçus à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le Déléataire tiendra à disposition du Délégant tous les justificatifs de traçabilité sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

ARTICLE 24. : Registre des crémations

Un registre des entrées fourni par le Déléataire sera tenu par le conducteur du four qui mentionnera°:

- L'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la ville concernée ;
- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts ;
- La dénomination sociale et/ou l'identité de la personne à l'origine de la réservation du créneau de crémation ;
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four ;
- L'heure de la collecte des cendres à la sortie du four ;
- Les incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au crématorium ;
- Éventuellement, des renseignements sur les quantités d'énergie utilisées ;
- La destination des cendres dans le cas où le Déléataire connaît la destination au moment de la remise de l'urne (destination des cendres selon le respect de l'article L. 2223-18-2 du CGCT).

Ce registre devra être consultable par la Ville à tout moment.

ARTICLE 25. : Activités accessoires

Le Déléataire peut exercer, après accord préalable écrit du Délégant, des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Déléataire doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Déléataire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

La liste des prestations accessoires est mise à jour annuellement, et annexée au rapport annuel.

ARTICLE 26. : Personnel

Le Déléataire fait son affaire de disposer à la date d'effet de la délégation de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

Les moyens humains nécessaires à la gestion du service sont annexés au présent contrat.

Le personnel salarié par le Déléataire doit l'être conformément aux règles du Code du Travail et de la convention collective en vigueur pour l'activité dans l'entreprise.

Le personnel est tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires suivant les articles R 2223- 42 et suivants du CGCT et en fonction des postes occupés. Ces formations porteront sur les aspects techniques des appareils de crémation, sur les normes de sécurité, d'hygiène et tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies. Les attestations de formation ou le diplôme national du secteur funéraire devront être fournis au Concédant dans la première année d'exploitation.

La convention collective ou une attestation d'appartenance applicable au personnel du Déléataire est communiquée au Concédant.

Le Déléataire informe la Ville préalablement à toute affectation et tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué.

Le Déléataire informe également la Ville préalablement à tout changement de direction qui affecterait l'exploitation du crématorium.

Ces affectations, recrutements et changements sont dûment justifiés auprès de la Ville.

Le personnel du Déléataire sera repris à l'issue de la délégation par l'exploitation suivant conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail.

ARTICLE 27 – ACTIONS DE COMMUNICATION DU DELEGATAIRE

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Délégué est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Les documents de promotion du crématorium réalisés par le Délégué devront être préalablement soumis à l'agrément exprès de la Ville préalablement à leur publication et diffusion.

Le Délégué s'engage à afficher, de manière claire et visible sur tous les documents de communication le logo de la Ville.

Ces documents doivent respecter les règles de la concurrence.

ARTICLE 28 - Entretien et maintenance des équipements

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Délégué sous sa responsabilité et à ses frais.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations, de leurs abords et du site, dans la limite du périmètre délégué.

Les travaux entrants dans cette catégorie portent sur l'intégralité des biens réalisés ou acquis par le Délégué en exécution du présent contrat de délégation.

Le Délégué a également la charge de l'entretien des espaces verts compris dans le périmètre de la délégation.

Lors des travaux de maintenance et de renouvellement, le Délégué veille à maintenir la continuité du service.

Faute pour le Délégué d'effectuer les travaux d'entretien, maintenance et de réparation légère sur les ouvrages et installations du service, la Ville pourra faire procéder, d'office et aux frais du Délégué, à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE 29 - Travaux de gros entretien et renouvellement

1. Définition des travaux de Gros entretien renouvellement

Les travaux de gros entretien et renouvellement (ci-après « GER ») du complexe funéraire, sont à la charge du Délégué.

L'objet du GER est :

- de garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité du crématorium conformément aux dispositions de la Convention ;
- d'adapter le crématorium aux évolutions technologiques ;
- de permettre à la Ville de disposer, en fin de contrat, d'un crématorium conformément aux stipulations de la Convention.

Le Délégué prend à sa charge la conception du GER, la réalisation du GER et les tests relatifs au GER.

Les opérations de GER sont conçues et réalisées de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation du crématorium, les usagers du service public (travaux de nuit, travaux d'été, utilisation des périodes de congés, utilisation des possibilités de redondance des systèmes, moyens de substitution...).

Les opérations de GER prennent en compte les exigences réglementaires à la date de notification du Contrat. Le Titulaire en supportera les frais et risques.

Le Délégué s'engage sur une politique de GER telle que définie en annexe du présent contrat. Toutefois le Délégué garde la possibilité d'engager des travaux au-delà du programme annuel de GER selon les constats techniques réalisés.

Toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur, d'un défaut d'exploitation ou de tout autre dommage causé du fait du Délégué, est à la charge exclusive de ce dernier, sans que l'économie de la Convention ne puisse en être affectée. Elle n'est, en aucun cas, prise en compte comme dépense de gros entretien-renouvellement.

Le Délégué ne peut se prévaloir d'une insuffisance de son programme annuel de GER pour s'exonérer de ses obligations relatives à la disponibilité pendant l'exécution de la Convention ou de celles relatives à l'état du crématorium en fin de Convention.

Par ailleurs toute modification substantielle du programme annuel de GER doit être approuvée par la Ville.

Le Délégué accepte le principe d'un suivi et d'un contrôle, pendant toute la durée de la Convention, du compte de gros entretien et renouvellement, faisant apparaître d'une part les excédents de GER par rapport au prévisionnel figurant en annexe et, d'autre part, les dépenses résultant des travaux de gros entretien renouvellement.

Dans ce cadre, l'ensemble des opérations comptables relatives aux travaux de GER est retracé dans les comptes du Délégué (bilans et comptes de résultats), à savoir : dotations aux provisions et reprises annuelles, état cumulé des provisions constituées, indemnités d'assurances perçues en remboursement de dépenses, modalités de rémunération de la trésorerie et produits financiers attachés.

Le Délégué met en place, à ses frais, un suivi de contrôle des dépenses de GER, qui prend *a minima* la forme d'un suivi annuel. Chaque année le Délégué présente le planning prévisionnel technique et financier des travaux à effectuer au titre du GER de l'année à venir avant le 31 décembre de l'année précédente, en justifiant les écarts éventuels avec le compte prévisionnel initial.

Un décompte définitif des travaux exécutés au cours de l'exercice passé, au titre du GER, est établi contradictoirement dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice concerné. Le Délégué expose les raisons qui l'ont conduit à ne pas engager des travaux de renouvellement programmés.

2. Compte GER

Pour faire face à ses obligations, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement dans le périmètre de la Convention.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe de la Convention.

Ce compte de réserve mentionnera :

- les sommes reçues chaque année au titre de ce poste de Renouvellement ;
- les sommes dépensées chaque année au titre du GER ;
- les sommes résiduelles restant en réserves (annuellement et de façon cumulée).

L'état du compte de réserve GER fera l'objet d'une reddition annuelle via le compte-rendu financier annuel.

Les excédents éventuels du compte de réserve GER resteront acquis à la Ville en cas de fin normale ou de résiliation anticipée du présent Contrat pour quelque motif que ce soit.

Les excédents susmentionnés viendront en diminution du montant des indemnités éventuellement dues par la Ville au délégataire.

Ce compte doit être recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

Cependant, il est interdit au Délégataire de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités.

De même, le Délégataire ne peut imputer au compte de GER les réparations ou renouvellements d'ouvrages ou d'éléments couverts par une garantie légale (au minimum deux ans de bon fonctionnement, voire plus pour certains ouvrages) ou contractuelle (garantie particulière de certains fournisseurs).

L'ensemble des provisions constituées au titre du G.E.R. sont conservées dans les comptes du Délégataire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Délégant.

Le Délégataire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur un compte.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus aux articles 63 et suivants (comptes rendus technique et financier). Il pourra être corrigé, à la suite des observations formulées par le Délégant ou par l'organisme chargé par elle du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

Les produits financiers résultant du placement des fonds disponibles au titre des provisions (compte GER) sont portés au crédit dudit compte. À défaut, à la fin de chaque exercice, le solde de ce compte est actualisé au dernier taux annuel monétaire (TAM) +0.50 % connu en fin d'exercice (soit au 30 juin), avant d'être reporté au début de l'exercice suivant.

Le compte GER est annexé au présent contrat.

ARTICLE 30 - Règlement intérieur du service

Le règlement intérieur du crématorium et du site cinéraire fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation, de la salle de recueillement et du site cinéraire. Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur du règlement intérieur du crématorium et du site cinéraire est subordonnée à l'approbation préalable du Concédant à sa mise en application.

Un exemplaire est adressé à Monsieur le préfet de département.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise aux mêmes règles.

Le règlement du service figure en annexe du présent contrat.

CHAPITRE IV. - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 - Rémunération du Délégué

La rémunération du Délégué est assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation de l'ouvrage.

A ce titre, le Délégué perçoit auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus. Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance des familles suivant les dispositions légales concernant l'information des familles.

ARTICLE 31 - Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel définit l'équilibre financier du contrat. Il figure en annexe du présent contrat.

ARTICLE 32 - Tarifs de crémation

1. Formation des tarifs

Le Délégué s'engage à appliquer la grille tarifaire figurant à l'Annexe n°16 du présent contrat.

Les tarifs seront soumis au taux légal de TVA en vigueur.

Les tarifs seront votés en conseil municipal.

Les tarifs pourront évoluer dans les conditions fixées au présent contrat.

2. Indexation des tarifs

L'indexation des tarifs interviendra pour la première fois le jour précédent la mise en service du crématorium, puis chaque année au 1er janvier.

Les indices « 0 » de référence sont, pour chacun des dernières valeurs définitives connues, ceux à la date du 2 août 2024, date de la remise de l'offre finale.

Les valeurs « N » sont pour chacun des indices, celles, définitives connues au moment de la révision tarifaire.

T/T0 Coefficient de variation des tarifs :

T Tarif révisé.

T0 Tarif de base, valeur à l'origine.

Pour le personnel :

- S Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008, série n°1565196. Dernière valeur définitive connue de l'indice publié au moment de la révision tarifaire.

- S0 Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008, série 001565196. Valeur de l'indice à la date de remise de l'offre finale, le 2 août 2024 (138,2 valeur de Mars 2024).

Pour l'énergie :

- E Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2021) - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, série n° 010768308 . Dernière valeur définitive connue de l'indice publié au moment de la révision tarifaire.
- E0 Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2021) - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, série n° 010768308 . Valeur de l'indice à la date de remise de l'offre finale, le 2 août 2024 (114,32 - valeur de décembre 2023).

Pour les services :

- Fsd1 Indice du Moniteur « Frais et services divers n°1 ». Dernière valeur définitive connue de l'indice publié au moment de la révision tarifaire ;
- Fsd10 Indice du Moniteur « Frais et services divers n°1 ». Valeur de l'indice à la date de remise de l'offre finale, le 2 août 2024 (172,2 - valeur de mai 2024)

Les valeurs prises par les indices S, et FDS1, pris en compte pour l'indexation annuelle des tarifs, sont obtenues chaque année en calculant la moyenne arithmétique des valeurs définitives de ces indices publiés au cours des douze (12) derniers mois précédant la date de calcul de l'indexation des tarifs.

Les valeurs prises par l'indice E, pris en compte pour l'indexation annuelle des tarifs, sont données chaque année en valeurs définitives le dernier mois précédant la date de calcul de l'indexation des tarifs.

La structure des comptes de résultat prévisionnels renvoie à la part de chaque regroupement de comptes (personnel, énergie, services divers) et donne la formule suivante :

$$P = 0,20 + 0.80 * (0,25 \text{ salaire} \times S / S0) + (0,17 \text{ énergie} \times E / E0) + (0,38 \text{ frais divers} \times FDS1 / FDS10).$$

Par commodité pour les usagers, les tarifs toutes taxes comprises sont toujours arrondis à l'euro le plus proche.

Au cas où l'un des indices composant la formule mentionnée ci-dessus ne serait plus publié par l'INSEE et si l'INSEE ne propose pas un indice de remplacement ainsi que la méthode de raccordement à l'ancien indice, le Déléguant et le Déléguataire conviennent de se mettre d'accord sur son remplacement par un nouvel indice équivalent, correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement. Cet accord se fera par avenant.

Dans le cas contraire, après information préalable du Déléguant par le Déléguataire, le nouvel indice proposé par l'INSEE sera utilisé automatiquement par le Déléguataire en lieu et place de l'indice non publié.

3. Révision des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une

part et la composition des formules de variations d'autre part, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- en cas de révision du périmètre de la délégation,
- si l'un des indices de la formule d'indexation prévue a varié de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au niveau constaté au moment de la dernière variation contractuelle, sauf en cas de motif imputable aux choix ou aux politiques de gestion énergétique du Déléataire en matière d'accès à l'énergie électrique,
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat,
- si le montant des impôts et redevances à la charge du Déléataire varie de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,

Le Déléataire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils seront stipulés par l'avenant mentionné ci-dessus.

En tout état de cause, toute modification du contrat est conditionnée à la démonstration par le Déléataire d'un bouleversement de l'équilibre économique du contrat apprécié globalement au regard du compte d'exploitation prévisionnel initial annexé au contrat.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

ARTICLE 33 - Garantie

Dans les trois mois qui suivent la prise d'effet du contrat, le Déléataire fournit la garantie à première demande ou une garantie de sa maison mère.

Le montant de la garantie s'élève à 15 % des recettes prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice.

Le Délégant peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses qu'il a engagées s'il a été contraint de prendre les mesures prévues du fait d'un manquement du délégataire au titre de ses obligations contractuelles ;
- le paiement des pénalités dues par le Déléataire en cas de non-versement dans les conditions au présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Déléataire à l'expiration du présent contrat. La garantie prend fin avec le terme du présent contrat.

En cas d'actionnement de cette garantie, elle sera reconstituée à hauteur du montant initial dans un délai de 2 mois.

La garantie est annexée au présent contrat.

ARTICLE 34 - Redevance

Le Délégant perçoit du délégataire les redevances suivantes :

- Une redevance pour l'occupation exclusive du domaine public,
- Une redevance pour frais de contrôle.

1. Redevance d'occupation du domaine public

Le Déléataire verse annuellement à la Ville une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions prévues en annexe du présent contrat.

Le mécanisme de redevance est constitué d'une redevance variable, assise sur les produits d'exploitation lié à l'activité du crématorium de la délégation, assortie d'un minimum garanti annuel.

La redevance variable correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes issu des activités de crémation du concessionnaire.

Cette part de redevance variable se décompose selon 3 paliers :

- Pallier 1, dès sept-cents [700] crémations/an : un pourcent [1%] du chiffre d'affaires annuel HT est versé à la ville
- Pallier 2, dès mille [1 000] crémations/an : trois pourcent [3%] du chiffre d'affaires annuel HT est versé à la ville
- Pallier 3, dès mille-deux-cents [1 200] crémations/an : huit pourcent [8%] du chiffre d'affaires annuel HT est versé à la ville

Quel que soit le niveau de chiffre d'affaires réalisé, la redevance annuelle ne pourra être inférieure au niveau minimum garanti de dix mille euros [10 000 €] hors taxes.

La part fixe sera versée à compter de la mise en exploitation du crématorium. Le cas échéant, pour la première et la dernière année du contrat, le montant du minimum garanti de la redevance annuelle sera calculé *pro rata temporis*.

La redevance variable sera versée sur la base du minimum garanti au plus tard le 31 décembre de chaque année. Elle fera ensuite l'objet d'une régularisation après validation des comptes de la société dédiée.

La redevance d'occupation du domaine public sera actualisée chaque année suivant la clause d'indexation des tarifs figurant en annexe du présent contrat.

Cette redevance sera payable annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par Ville au plus tard le 30 juin de l'année N+1 au titre de laquelle cette redevance est due. La Ville se réserve le droit de fixer toute autre procédure permettant de donner une date certaine à la constatation du paiement.

La redevance pour occupation du domaine public rémunérant le service de mise à disposition du domaine public est assujettie à TVA dès lors qu'elle constitue la contrepartie de la mise à disposition des investissements et équipements réalisés par la Ville nécessaires à l'exploitation de l'activité par le Déléataire, ce service étant considéré comme constitutif d'une activité économique imposable à la TVA (BOFiP-BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801, n° 93).

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, la somme portera un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi et ce sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée *pro rata temporis*.

2. Redevance pour frais de contrôle

Le Déléataire versera annuellement sur justificatif, avant le 31 mars de l'année suivante au Concédant, dès l'entrée en vigueur du contrat, une redevance correspondant aux frais occasionnés pour le contrôle du Concédant sur le service délégué. Le Déléataire pourra s'entourer des experts et conseils qu'il jugera bon dans le cadre des dispositions de l'article L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT.

La redevance pour frais de contrôle rétribue l'exercice du Concédant en sa qualité d'autorité publique agissant dans le cadre de sa mission de contrôle du service ainsi délégué : de fait, cette redevance n'est pas assujettie à la TVA (BOFiP-BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801, n° 60 & s.).
Son montant est par conséquent exprimé hors taxes.

Cette redevance fait l'objet d'un titre de recette régulièrement émis par le Délégué, faisant ressortir un montant TTC correspondant au montant HT.

Ces frais de contrôle sont de cinq-mille euros [5000 €] hors taxes pour chaque année suivant celle de la prise d'effet du contrat.

Cette redevance sera actualisée annuellement suivant la clause d'indexation des tarifs figurant en annexe du présent contrat.

ARTICLE 35 - Impôts et taxes

Le Délégué supporte les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain et à l'exploitation du crématorium.

CHAPITRE V. - CONTROLE - SANCTIONS - CONCERTATION

ARTICLE 38 - Contrôle du Concédant

La Ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Déléataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Déléataire,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Déléataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge,
- le pouvoir de contrôler que le Déléataire affiche de manière claire et visible pour les usagers, le contenu précis et la grille tarifaire de ses prestations dans les locaux du crématorium.

La Ville organise librement le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La Ville désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation dans les limites légales et réglementaires, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société (grand livre, factures fournisseurs, etc.).

Le Déléataire conserve à ses frais toute donnée du service pendant la durée légale de conservation.

Pendant toute la durée de la délégation, et pendant une durée de deux (2) années après l'échéance de la délégation, le Déléataire, ou ses actionnaires en cas de dissolution de la société, remet à toute demande de la Ville sous au maximum trois (3) semaines copie intégrale et fidèle des données archivées dont la Ville lui demande la transmission.

ARTICLE 39 - Comité d'éthique

Un comité d'éthique composé de représentants de la Ville sera en charge du suivi de l'exécution du service et de mener des réflexions, de concert avec le Délégué, permettant d'en améliorer la qualité. Des réunions avec le Délégué seront organisées à l'initiative de la Ville au moins trois fois par an. Le Délégué, convié au moins un mois à l'avance, sera tenu d'y répondre favorablement. D'autres organismes pourront être présents.

ARTICLE 40 - Production des rapports d'activité

1. Principe

Le Délégué remet à la Ville, chaque année avant le 1 juin, son rapport annuel conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 et de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, dont contenu devra au minimum correspondre aux obligations réglementaires et aux prescriptions du présent contrat.

Le Délégué remet à la Ville, chaque année avant le 1er avril, son pré-rapport annuel comportant l'intégralité des informations disponibles

Ce rapport devra respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimée sans l'accord express de la Ville.

Le contenu devra au minimum correspondre aux obligations réglementaires mais il devra être complété par tous les éléments demandés par la Ville présentés ci-après sous forme d'annexes de manière à distinguer les informations communicables au public de celles protégées par le secret des affaires. De même, la forme sera proposée par le Délégué mais pourra être modifiée par la Ville qui en arrêtera le choix final.

Le Délégué est à la disposition de la Ville pour la présentation des rapports et revues mentionnées ci-dessus, pour autant de séances que le demandera la Ville

2. Contenus des rapports d'exploitation

a) Rapport économique

Le Rapport annuel comprend l'ensemble des éléments financiers nécessaires au contrôle de l'exécution de la délégation par le délégant. Le compte-rendu financier comporte l'ensemble des éléments du modèle-type et, a minima, les éléments mentionnés aux articles R. 3131-1 et suivants du Code de la commande publique :

- L'ensemble des éléments composant la comptabilité sociale du Délégué :
 - Le grand livre des comptes (transmis sous format informatique exploitable),
 - La balance générale des comptes de l'exercice,
 - Les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
 - Le bilan et le compte de résultat,
 - L'annexe des comptes sociaux publiée au Greffe.
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte,

l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

- Un état comparatif entre le compte de résultat de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période, annexé au contrat, avec la justification des écarts observés ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat, étant précisé que les méthodes sont identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
- Une annexe comprenant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le Délégataire arrête son exercice comptable le 31 décembre.

Le Délégataire met en place une comptabilité propre à la concession et retraçant toutes les opérations relatives à l'exécution de celle-ci. Le Délégant peut demander au Délégataire de fournir des états comptables intermédiaires.

Le Délégataire tient à la disposition du délégant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ses charges et produits, par nature d'activités.

b) Rapport technique

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie technique qui a pour objet d'informer annuellement la Ville sur le suivi technique du contrat.

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- Un compte-rendu des anomalies et incidents par année et le programme des améliorations ;
- Un état des travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité réalisés par le Délégataire ou par la Ville au cours de l'exercice ;
- Les insuffisances éventuelles des ouvrages existants ;
- Un inventaire détaillé des biens de retour et de reprise ;

- Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- Un bilan des ressources humaines de l'année : les effectifs du service d'exploitation (nombre d'ETP) et la qualification des agents (dont effectif exclusivement affecté au service délégué, et agents affectés à temps partiel directement au service), les absences au travail et leurs raisons (arrêt de travail, grève, formation, congés exceptionnels ...) ;
- Un organigramme du personnel permanent et de leurs fonctions.

Le Délégué informe la Ville :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Des accidents du travail significatif survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué ;
- Des modifications apportées dans l'organisation du service.

c) Rapport sur la qualité de service

Au titre du compte rendu sur l'analyse de la qualité du service, le Délégué fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- un programme d'amélioration du service ;
- le nombre de crémations de personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- le bilan de l'utilisation des différents types de locaux (salons, salles de cérémonie, convivialité, cérémonie, visualisation, ...) ;
- le compte-rendu qualitatif de l'année écoulée ;
- le nombre de crémations et leur type ;
- l'origine géographique des crémations ;
- le nombre d'urnes funéraires et la destination des cendres ;
- la quantité de fluides consommée (par type de fluides) ;
- le nombre de jours d'arrêt du four ;
- le nombre et nature des pannes ;
- le nombre et nature de réclamations des usagers ;
- l'état des actions de développement commercial ;
- les travaux menés par les commissions liées à l'activité du crématorium ;
- la synthèse des réunions du comité d'éthique.

ARTICLE 41 - Pénalités

1. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Déléataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la Ville. Ces pénalités sont prononcées au profit de la Ville par son représentant.

Les délais annoncés en jour sont exprimés en jour calendaires.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou à la Ville.

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles pourront être sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au Déléataire comme suit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception :

- Retard dans la réalisation des travaux de construction du crématorium et du site cinéraire par rapport au planning annexé au présent contrat : mille cinq cent euros (1500 €) par jour de retard ;
- Non remise aux dates prévues par le présent contrat des attestations d'assurance et tous documents dont le présent contrat prévoit la communication par le déléataire à le Délégant : mille deux cent euros (1200€) par document non produit et par jour de retard ;
- Défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service : six cent euros (600) par jour de retard ;
- Retard dans la remise à le Délégant du rapport annuel, quadrimestriel ou mensuel ou remise d'un rapport annuel, quadrimestriel ou mensuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme aux stipulations y afférentes : mille deux cent euros (1200€) par jour de retard°;
- Défaut d'affichage du contenu et de la grille tarifaire des prestations assurées par le Déléataire°: cinq cent euros (500€) par jour de retard ;
- Mauvaise ou non tenue des registres prévus aux stipulations y afférentes : cinq cent euros (500€) par manquement ;
- Absence à une réunion convoquée par à le Délégant (sauf cas de force majeure ou cas prévus, le cas échéant, au présent contrat) : cinq cent euros (500€) par absence ;
- Défaut d'entretien des ouvrages et installations constaté par un agent du Délégant et, non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure : cinq cent euros (500€) par manquement et par jour de retard ;
- En cas de non-respect des obligations concernant les autorisations et attestations de conformité, les agents du Déléataire, les dispositions générales, les conditions de crémation, la fourniture des urnes, la dispersion des cendres, la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine, l'organisation des cérémonies, le service de traiteur : mille deux cent euros (1200€) par manquement et par jour de retard ;
- En cas de non-respect des horaires du service : cinq cent euros (500€) par manquement ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'information sur une utilisation de la salle de cérémonie à une autre que sa vocation première (1200 €) par manquement.

- En cas de non-respect de l'obligation d'égalité de traitement des usagers : cinq cent euros (500€) par manquement ;
- En cas de non-respect de l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des fours : mille deux cent euros (1200€) par manquement ;
- En cas de non-respect des délais de crémation pour faute du Délégué : mille deux cent euros (1200€) par manquement et jour de retard ;
- En cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelque cause que ce soit, pour laquelle le Délégué n'a pas obtenu l'accord préalable du Délégué : deux mille euros (2.000€) par jour de retard ;
- En cas de non-respect des règles de liberté du commerce et de l'industrie et des règles de la concurrence : mille euros (1.000€) par jour à compter de la mise en œuvre de la pratique fautive.
- En cas de manquement à l'obligation du délégué de permettre au Concédant, dans les dix-huit (18) mois précédant l'échéance du contrat, de prendre toutes mesures propres à assurer la continuité du service et engager toute consultation qu'il jugera utile sans que le Délégué puisse y faire obstacle : cinq cent euros (500€) par manquement.
- En cas de non remise des documents nécessaires au futur exploitant ou de non remise des données informatiques à la Ville au titre de la continuité du service en fin de délégation : six cent euros (600€) par jour de retard.

2. Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Délégué se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

A ce titre, la Ville, dès lors qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Délégué de faire cesser cette situation. Le Délégué ainsi mis en demeure apporte à la Ville la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La Ville transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de dix (10) jours, la Ville en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le présent contrat ou rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de deux mille euros (2.000€) par jour calendaire de retard.

3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. A défaut de paiement, la somme portera un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi et ce sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée prorata temporis.

ARTICLE 42 - Interruption du service

Les situations d'interruption du service sont liées essentiellement aux arrêts d'activité en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu d'un crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie peut avoir lieu au dit crématorium mais que la crémation sera réalisée sur un autre site.

La famille est également informée que la remise des cendres aura lieu le lendemain au crématorium où la cérémonie a eu lieu.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service même si elle provenait d'un cas de force majeure, le Délégué assurerait le service par tout moyen qu'il jugerait bon.

Toutefois, lors de cas exceptionnels, le Délégué prendrait toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation.

Si l'interruption n'était pas due à un cas de force majeure, le service pourrait être assuré en régie, aux frais du Délégué. Le Délégué pourrait à cet effet prendre possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation.

La mise en régie aux torts du Délégué interviendrait dans un délai d'une (1) semaine après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à exécuter sans délai ses obligations.

La mise en régie cesserait dès que le Délégué affirmerait être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation a été prononcée.

ARTICLE 43 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, et notamment si le service n'est exécuté que partiellement, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Sauf urgence impérieuse, cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) jours calendaires.

La Ville prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Il dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégué n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par la Ville au Délégué, la Ville peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations du présent contrat.

ARTICLE 44 - Concertation

A l'initiative du Concédant, un comité d'éthique peut être mis en place. Il est composé de représentants de la collectivité territoriale Délégante, du Déléataire et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crématiciens, spécialistes concernant le deuil, etc...).

Ce comité consultatif a pour but de veiller au respect du code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service.

La liste des personnalités composant le comité d'éthique est portée à la connaissance du public dans les documents d'information mis à sa disposition.

CHAPITRE VI. - FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 45 - Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par le contrat,
- pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 56 du présent contrat,
- la déchéance du Déléataire dans les conditions prévues à l'article 53.5 du présent contrat,
- en cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

ARTICLE 46 - Fin de la concession à son terme contractuel

A l'expiration du contrat, le Délégant accèdera à la propriété de l'ouvrage bâti et des biens du service. Il sera substitué dans les droits du Déléataire qui devra lui remettre les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Cette remise sera faite sans indemnité ni remboursement de frais quelconques de part et d'autre.

Dans les dix-huit (18) mois précédant cette échéance, le Délégant pourra prendre toutes mesures propres à assurer la continuité du service et engager toute consultation qu'il jugera utile sans que le Déléataire puisse y faire obstacle.

ARTICLE 47 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Du fait de cette résiliation, le Déléataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant:

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Déléataire, telle qu'elle apparaît au bilan du Déléataire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Déléгатaire et repris par la Ville, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels dans la limite de cinq (5) exercices, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

ARTICLE 48 - Déchéance du Déléгатaire

La Ville peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés du Déléгатaire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sans préjudice des droits que la Ville pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le Déléгатaire défaillant ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation du préjudice résultant, le cas échéant, de la part non amortie des dépenses engagées au titre des biens nécessaires au service, à savoir une somme correspondant à la valeur nette comptable, telle qu'elle apparaît au bilan du Déléгатaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

De même, le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune autre indemnité que celle prévue ci-avant, dans l'hypothèse où le Déléгатaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit et sans aucune autre indemnité que celle prévue ci-avant si après trois mois de mise en régie, le Déléгатaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

ARTICLE 49 - Informations dues au Délégant en fin de contrat

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- le Déléгатaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Ville de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat,
- les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

À cet effet, le Déléгатaire est tenu de communiquer sur simple demande à la Ville et spontanément au moins dix-huit mois avant l'échéance normale du contrat, une liste du personnel à jour, mentionnant les informations suivantes :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,

- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente,
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Afin de vérifier la conformité des informations transmises à ce titre, le Délégué fournira la dernière Déclaration Annuelle des Données Sociales (ci-après « DADS ») transmise aux services de l'Etat.

À compter de cette communication, le Délégué informe la Ville, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux tiers dans le cadre de toute procédure de consultation organisée en vue de l'exploitation du service public.

Cette liste, rendue anonyme par la Ville, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

En trois exemplaires originaux (dont un destiné au contrôle de légalité)

Pour la Ville

Pour le Délégué

A Denain,

A

Le

Le

ANNEXES AU CONTRAT :

ANNEXE 1: Plans de situation et d'implantation de la parcelle [à fournir par le Délégrant]

ANNEXE 2 : Statuts de la société dédiée [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 3 : Planning de réalisation du projet [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 4 : Mémoire architectural de présentation du projet [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 5 : Mémoire technique du mode constructif choisi et des matériaux retenus [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 6 : Mémoire technique sur les aspects environnementaux et énergétiques du projet [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 7 : Note de présentation des aménagements extérieurs (jardin cinéraire, parkings, voiries et cheminements) [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 8 : Mémoire financier contenant la note explicative sur l'analyse de l'activité attendue du crématorium sur la durée de la DSP [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE9 : Mémoire technique détaillant les modalités d'exploitation [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE10 : Grille tarifaire [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 11 : Compte d'exploitation prévisionnel [à fournir par le Délégataire]

11. 1 : CEP global

11.2 Quantités

11.3 Charges d'exploitation

11.4 Redevances

ANNEXE 12 : Investissements et amortissements [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 13 : Programme prévisionnel GER [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 14 : Plan de financement [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 15 : Comptabilité sociale [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 16 : Garantie [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 17 : Règlement du service [à fournir par le Délégataire]

ANNEXE 18 : Inventaires des biens [à annexer en temps utiles]